

M. Perry: Pour ne mentionner que les points importants, M. Brooker, après avoir servi dans l'aviation canadienne et terminé ses études universitaires en 1949, a consacré tout son temps au domaine des assurances-vie. Il a d'abord été employé par la *Great West Life Insurance Company*, puis est entré au service de la *Global Life Insurance Company*, peu de temps après que cette compagnie a reçu sa charte, en 1957; il a commencé à travailler en tant que gérant de vente des assurances-groupes, puis fut nommé membre du conseil d'administration chargé de toutes les activités de la compagnie dans le domaine des assurances-groupes. M. Brooker possède, à notre avis, une très bonne compétence en tant qu'agent exécutif d'assurance.

Les autres requérants sont des hommes d'affaires des environs de Toronto, Windsor et Barrie; ils ont été, au cours de l'année passée, membres actifs du conseil d'administration et, à notre avis, ils ont prouvé qu'ils sont des administrateurs de compagnie d'assurance compétents.

Le Président: Je vous remercie, M. Perry. Monsieur Humphrys, désirez-vous nous présenter votre rapport concernant cette demande de constituer la compagnie en corporation?

M. Humphrys: Monsieur le président, messieurs, au cours des discussions et des diverses étapes précédant la constitution de la compagnie en corporation, sous le régime juridique de l'Ontario, notre département, comme monsieur Perry l'a déjà dit, a travaillé en collaboration étroite avec les fondateurs de la compagnie et avec les autorités provinciales de l'Ontario, c'est ainsi que nous avons été parfaitement tenus au courant de tous les détails de cette affaire. La compagnie a été constituée en corporation, à la condition expresse, acceptée par toutes les parties en cause, que la compagnie demanderait à être constituée en corporation en vertu des lois fédérales aussitôt que cela serait possible.

Lorsque la compagnie fut constituée en corporation en vertu des lois de l'Ontario, elle a été inscrite auprès de notre département, en vertu de la Loi fédérale des compagnies d'assurance, à la demande des autorités provinciales de l'Ontario; elle est donc, à l'heure actuelle, sous la surveillance de notre département, mais à titre de compagnie provinciale.

Si la présente demande est approuvée, la compagnie deviendra compagnie fédérale et sera, à tous égards, soumise à la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Le bill lui-même est présenté selon la formule habituelle pour la constitution en corporation d'une compagnie fédérale avec autorité de reprendre les affaires, l'actif et le passif de la compagnie provinciale correspondante. Je suis sûr que les membres du Comité se souviennent d'avoir vu adopter plusieurs bills de ce genre au cours des années passées. Les articles sont les mêmes que dans les autres bills. La compagnie a un capital autorisé de 5 millions de dollars et doit verser au moins un million de dollars avant de pouvoir commencer ses opérations d'assurance. La Loi n'entre en vigueur qu'après son approbation par les membres de la compagnie provinciale et que lorsqu'avis en aura été donné dans la Gazette du Canada et qu'il aura été établi à notre satisfaction que la Compagnie provinciale cessera de faire des affaires d'assurance aussitôt que la Compagnie fédérale est établie.

La compagnie provinciale cèdera à la compagnie fédérale toutes ses affaires en vertu d'une entente privée entre les deux compagnies, après quoi la compagnie provinciale disparaîtra. Ce sont là les modalités qui ont été suivies dans de nombreux cas.

J'aurais une ou deux remarques à faire au sujet de certains articles du bill mais peut-être pourrais-je le faire lorsque nous y viendrons.

La compagnie a commencé ces affaires depuis un peu plus d'un an. Elle a commencé avec le portefeuille d'assurance-groupe qu'elle a acheté d'une compagnie qui existait déjà en Ontario. Cela peut sembler être une opération assez